

2 février 1855

Circulaire relative à l'admission dans les écoles normales primaires

[Hippolyte] Fortoul

Source : *B.A.I.P.* n° 62, p. 33-35.

Le règlement du 24 mars 1851* fonde le recrutement des élèves-maîtres sur la seule enquête, menée par les inspecteurs de l'Instruction primaire, sur la conduite et les antécédents des candidats. Fortoul rappelle aux recteurs la nécessité de prendre également en compte, par un examen individuel, leurs capacités intellectuelles.

Monsieur le Recteur, aux termes du règlement en date du 24 mars 1851, les candidats aux écoles normales primaires ont dû s'inscrire depuis le 1^{er} jusqu'au 15 janvier. Il vous appartient de rappeler à MM. les inspecteurs d'académie placés sous vos ordres que le moment est venu où ils ont, conformément à l'article 17 du règlement précité, à se livrer aux enquêtes dont le but est de mettre MM. les préfets en mesure de prononcer sur l'admission de chacun des aspirants.

Suivant les prescriptions de l'article qui vient d'être rappelé, l'enquête doit porter « sur la conduite et les antécédents des candidats ». C'est assez faire entendre que l'admission des élèves-maîtres ne doit point résulter d'un concours.

Ce qu'il importe avant tout, c'est, en effet, de s'assurer de la bonne conduite, des dispositions intimes, des garanties que, dans l'ordre religieux et moral, le futur instituteur peut offrir à la société, et, pour tout dire en un mot, de la vocation du candidat. Mais, vous le comprenez, Monsieur le Recteur, ces garanties fondamentales une fois données aux familles et à l'administration supérieure, il est indispensable, et pour la bonne renommée d'établissements placés sous le patronage des pouvoirs publics, et dans l'intérêt général de l'enseignement, de n'admettre dans les écoles normales que des jeunes gens capables d'en suivre les cours.

Il serait très fâcheux que MM. les inspecteurs n'usassent pas des moyens qui sont entre leurs mains pour arrêter sur le seuil des écoles normales les ignorants et les présomptueux. Il pourrait arriver qu'après un séjour de plusieurs mois, d'un an peut-être à l'école, des élèves, en raison d'un manque absolu d'aptitude, se vissent obligés de quitter l'établissement. Les sacrifices du département ou de l'État auraient alors été faits en pure perte. Il pourrait arriver aussi que des élèves-maîtres trop facilement admis fussent un obstacle insurmontable à la marche de condisciples capables de profiter des leçons et rendissent ainsi impossible le développement des études. Si l'on veut qu'un cours porte des fruits, la première condition est de n'y admettre que des élèves d'une force à peu près équivalente. Le succès d'un enseignement suppose, au point de départ, une certaine égalité de connaissances acquises ; sinon, quel sera le lien des intelligences, et où trouver le terrain sur lequel pourront se rencontrer les esprits ?

Enfin, le niveau des études dans les écoles normales établissant presque toujours, par la force même des choses, le niveau des épreuves dans les examens pour le brevet de capacité, on s'exposerait, en admettant des élèves-maîtres évidemment incapables, à faire descendre les examens eux-mêmes au-dessous du degré auquel l'administration supérieure a le devoir de les maintenir.

Il importe beaucoup, Monsieur le Recteur, de ne pas se méprendre sur la mission des écoles normales. La tâche de ces établissements n'est pas d'initier de jeunes hommes tout à fait ignorants aux premiers éléments des connaissances les plus élémentaires ; c'est là le but des écoles primaires. Elle n'est pas même, à proprement parler, de mettre des candidats débiles en état d'affronter un examen ; c'est là le rôle de répétiteurs vulgaires. La mission de l'école normale est plus haute : elle consiste à compléter et à féconder les études premières, et surtout, ainsi que je le disais dans ma circulaire du 31 octobre dernier, à mettre les futurs instituteurs en état de communiquer ce qu'ils savent. Il faut se pénétrer de ce principe que le but de l'école normale n'est pas, à vrai dire, la conquête du brevet ; le brevet peut être obtenu par un candidat qui ne posséderait pas les qualités les plus nécessaires à un maître de la jeunesse. Ce qui fait le véritable instituteur, ce qui doit être l'objet spécial des études dans les écoles normales, c'est la science pratique de l'éducation et l'art si difficile de diriger les esprits. Or, pour parvenir à ce but, il faut pouvoir opérer sur un fonds déjà suffisant de connaissances premières et consacrer ses soins à des applications ultérieures, au lieu de consumer ses forces dans les stériles efforts d'un enseignement sans portée.

Vous le voyez donc, Monsieur le Recteur, si, pour l'admission des élèves dans les écoles normales, la condition de moralité est la première, elle ne dispense pas des autres. La condition de capacité vient sans doute en second ordre ; mais il serait inacceptable qu'on n'en tînt pas le compte qu'elle mérite.

Vous voudrez bien rappeler ce principe à MM. les inspecteurs d'académie placés sous vos ordres. Il importe que ces fonctionnaires fassent porter l'enquête qu'ils sont chargés de diriger, non seulement sur les dispositions morales des futurs élèves-maîtres, mais aussi sur leur aptitude, et qu'ils s'informent, au moyen d'examens individuels, de l'état de l'instruction de chacun des candidats.

Les examens dont il s'agit devront constater à l'avenir :

1° Que le candidat lit et écrit couramment ;

2° Qu'il observe les règles principales de l'orthographe ;

3° Qu'il possède la pratique des quatre règles ;

4° Qu'il peut répondre aux questions qui lui sont adressées sur le catéchisme et sur l'histoire sainte.

Un certificat attestant que l'aspirant a subi cet examen, et signé de l'inspecteur d'académie, sera joint aux pièces sur le vu desquelles doit être prononcée l'admission. L'application de la mesure prescrite par la présente circulaire offrira d'autant moins de difficultés que l'admission des élèves-maîtres ne doit avoir lieu que du 1^{er} au 15 août, et que, par conséquent, plus de six mois sont accordés aux inspecteurs d'académie pour procéder aux examens dont il est question, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de MM. les inspecteurs de l'Instruction primaire.